



---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**

Sous-Comité juridique  
Trente-neuvième session  
Vienne, 27 mars-7 avril 2000

**Projet de rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de  
sa trente-neuvième session, tenue à Vienne du 27 mars au  
7 avril 2000**

**Additif**

**IV. Informations concernant les activités des organisations  
internationales dans le domaine du droit spatial**

1. À la 624<sup>e</sup> séance, le 28 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial".
2. Le Président a appelé l'attention sur le fait qu'à sa quarante-deuxième session,<sup>1</sup> le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait décidé d'inscrire ce nouveau point à l'ordre du jour en tant que point ordinaire, décision approuvée ensuite par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/67 du 6 décembre 1999.
3. Le Sous-Comité juridique a noté, en l'appréciant, que plusieurs organisations internationales avaient été invitées par le Secrétariat à présenter au Sous-Comité un rapport sur leurs activités dans le domaine du droit spatial et il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour la quarantième session du Sous-Comité, en 2001.
4. Le Sous-Comité juridique était saisi de deux documents de séance (A/AC.105/C.2/2000/CRP.4 et A/AC.105/C.2/2000/CRP.10), concernant des compilations des textes des rapports présentés par les organisations du système des Nations Unies et autres organisations internationales ci-après sur leurs activités dans le domaine du droit spatial: Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Union internationale des télécommunications (UIT), Agence spatiale européenne (ESA), Association du droit international, Centre européen pour le droit spatial, Institut international de droit spatial (IIDS) et Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO).

5. En outre, les représentants des organisations internationales ci-après ont rendu compte au Sous-Comité juridique de leurs activités dans le domaine du droit spatial: Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Union internationale des télécommunications (UIT), Centre européen pour le droit spatial, Organisation européenne d'exploitation des satellites météorologiques, ESA, IIDS et IMSO.

6. Le Sous-Comité a noté que le Brésil accueillerait, en octobre 2000, le quarante-troisième Colloque sur le droit spatial de l'IIDS et le neuvième Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

7. Selon certaines délégations, les travaux menés sous les auspices d'UNIDROIT concernant l'élaboration d'un nouveau régime international régissant les intérêts en matière de sécurité en relation avec les équipements mobiles de grande valeur, comme les objets spatiaux, étaient extrêmement utiles et bénéficiaient d'un large soutien, y compris de la part du secteur privé. Il a été dit que l'examen des questions relatives à ces travaux devrait figurer en tant que point/thème de discussion distinct à l'ordre du jour de la quarantième session du Sous-Comité juridique.

8. Il a été estimé que les organisations intergouvernementales ayant des activités liées à l'espace et leurs États membres devraient examiner dans quelles conditions ces organisations pourraient accepter les droits et obligations énoncés dans les dispositions de certains des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et les mesures qui pourraient éventuellement être prises à cet égard pour encourager une adhésion plus large de ces organisations au droit international de l'espace.

9. Il a été dit qu'il serait extrêmement utile de disposer d'informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des conséquences de la privatisation des organisations internationales ayant des activités spatiales dans le cadre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

10. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.[...].

## **VII. Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

11. À la 626<sup>e</sup> séance, le 29 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

12. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique continue d'examiner la question de l'état des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique conformément au plan de travail proposé pour ce point de l'ordre du jour qui avait été approuvé par le Sous-Comité à sa trente-sixième session.

13. Le Sous-Comité juridique a noté que 2000 était la dernière année du plan de travail qu'il avait approuvé et que, par conséquent, le Sous-Comité devait cette année-là, sur la base des recommandations du Groupe de travail, examiner et appliquer, selon qu'il

conviendrait, les mesures jugées appropriées pour parvenir à l'adhésion la plus large et la plus complète possible aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

14. Le Sous-Comité juridique a rappelé les travaux et recommandations de son Groupe de travail chargé d'examiner ce point, qui s'était réuni à la trente-huitième session sous la présidence de M. Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le rapport du Groupe de travail figurait dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session (A/AC.105/721, annexe II).

15. Le Sous-Comité juridique était également saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen de l'état des cinq instruments juridiques internationaux concernant l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/L.210 et Add.1);

b) Documents de travail sur le sujet présentés au Sous-Comité juridique à sa trente-septième session:

i) Par l'Allemagne, au nom des États membres de l'ESA et des États qui ont signé des accords de coopération avec l'ESA (A/C.105/C.2/L.211/Rev.1, par. 2 à 9);

ii) Par la Fédération de Russie (A/AC.105/C.2/L.213).

16. Il a été estimé que la structure proposée pour le rapport du Groupe de travail par la délégation mexicaine à la trente-huitième session du Sous-Comité juridique pourrait constituer la base du rapport final du Sous-Comité sur le sujet.

17. Il a été considéré que les recommandations contenues dans les alinéas a) et c) du paragraphe 13 du précédent rapport du Groupe de travail sur la question (A/AC.105/721, annexe II) étaient primordiales et que c'était autour d'elles que devraient s'articuler les travaux du Sous-Comité juridique pour la dernière année du plan de travail. Cette délégation a aussi estimé que le Sous-Comité devrait demander clairement aux États d'envisager sérieusement d'adhérer à ce qu'il considérait comme "les quatre instruments de base". En outre, les États qui avaient accepté ces instruments devraient examiner dans quelle mesure ces derniers étaient effectivement mis en œuvre au niveau national.

18. Il a été dit que si les États devaient envisager de faire une déclaration reconnaissant comme obligatoires les décisions de la Commission de règlement des demandes en cas de différend au sujet des dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ("Convention sur la responsabilité," résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), cela n'était pas nécessairement la meilleure façon de procéder compte tenu de la diversité des mécanismes juridiques ou autres dont on pourrait disposer pour régler les différends en matière spatiale.

19. Certaines délégations ont considéré qu'il conviendrait d'examiner plus en détail l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe) afin de déterminer pourquoi les États membres étaient si peu nombreux à l'avoir signé et ratifié. On a estimé, à cet égard, que le Secrétariat devrait inviter les États membres qui n'avaient pas encore ratifié l'Accord à expliquer pourquoi.

20. Selon certaines délégations, compte tenu de l'évolution rapide de la technologie et de l'organisation des activités dans le domaine spatial, il fallait que le Sous-Comité juridique continue à jouer un rôle majeur s'agissant d'élaborer des principes juridiques et de déterminer les améliorations à apporter aux principes et instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique existants. À ce propos, il a été dit que le Sous-Comité juridique devrait engager un débat en vue de la formulation d'interprétations détaillées des

principes et concepts juridiques existants, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application des traités ainsi que des progrès et de l'évolution des techniques et du droit.

21. On a estimé que s'il était décidé que l'un quelconque des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devait être révisé, cette révision ne pourrait être officiellement proposée que par les États parties à l'instrument considéré, conformément au droit international et aux dispositions mêmes de l'instrument. Le Sous-Comité juridique ne pouvait pas, même par consensus, proposer de modification ou de révision d'un instrument, son rôle se limitant à aider les États parties en question à procéder à une analyse objective. Mais on a aussi fait valoir que cet argument n'était pas en contradiction avec les travaux entrepris par le Sous-Comité juridique au titre de ce point de l'ordre du jour.

22. Il a été rappelé que les cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique étaient, par nature, interdépendants et qu'il convenait donc de les examiner et de les analyser globalement en vue d'une révision ou d'une modification éventuelle dans l'avenir. La même délégation dit que si une telle révision ou modification se révélait nécessaire, il n'y aurait pas d'autre choix que d'élaborer un traité global unique relatif à l'espace extra-atmosphérique.

23. Il a été estimé que l'acceptation universelle et le respect au niveau national des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devaient rester l'objectif primordial avant de rechercher un consensus quant à la nécessité d'améliorer le régime instauré par le droit spatial.

24. On a jugé qu'une clarification de certains termes contenus dans les instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique était nécessaire afin de renforcer l'application desdits instruments. De l'avis de cette délégation, il conviendrait de procéder à cette clarification en complétant par des annexes les instruments existants ou bien par d'autres moyens similaires conformes à l'usage du droit international.

25. On a estimé qu'il conviendrait de prendre en compte, dans tout examen des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique, le rôle et le statut juridique de plus en plus importants des organisations internationales dans les activités spatiales. Cette délégation a dit en outre que le Secrétariat devrait solliciter les vues desdites organisations internationales à cet égard, vues qui seraient communiquées au Sous-Comité pour examen.

26. Il a été considéré que pour sensibiliser les États et les encourager à envisager de ratifier les cinq instruments juridiques relatifs à l'espace extra-atmosphérique ou d'y adhérer, il conviendrait d'organiser des colloques et autres réunions appropriés et ciblés, réunissant des représentants des États membres, des organisations internationales et du Bureau des affaires spatiales, afin de donner à ces États des informations techniques sur les avantages qu'il y aurait pour eux à ratifier ces instruments ou à y adhérer.

27. Il a été estimé que le débat tenu à ce titre dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son Sous-Comité juridique constituait en lui-même un résultat positif du plan de travail triennal pertinent, qui avait focalisé l'attention sur les cinq instruments juridiques considérés comme le fondement du droit international de l'espace.

28. Le Sous-Comité juridique a approuvé les recommandations du Groupe de travail concernant les mesures suivantes pour assurer le respect le plus large possible des cinq instruments internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique:

a) Les États qui ne sont pas encore parties aux cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique devraient être invités à envisager la possibilité de ratifier ces instruments ou d'y adhérer afin d'assurer une application aussi large que possible des principes qui y sont énoncés et d'accroître l'efficacité du droit international de l'espace;

b) Les États devraient être invités à envisager de faire une déclaration en application du paragraphe 3 de la résolution 27/77 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1971, reconnaissant comme obligatoires à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation les décisions de la Commission de règlement des demandes en cas de différend au sujet des dispositions de la Convention sur la responsabilité;

c) La question du strict respect par les États des dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace auxquels ils sont actuellement parties devrait être examinée plus en détail en vue d'identifier les mesures permettant d'encourager le respect intégral de ces dispositions, compte tenu des liens entre les principes et les règles régissant l'espace.

29. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.[...].

## VIII. Examen du concept d'“État de lancement”

30. À la 629<sup>e</sup> séance, le 30 mars, le Président a fait une déclaration liminaire sur le point 9 de l'ordre du jour.

31. Le Président a appelé l'attention sur le fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/67, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine un point de l'ordre du jour intitulé “Examen du concept d'“État de lancement”” conformément au plan de travail triennal adopté par le Comité<sup>1</sup> et aussi à ce que le Sous-Comité constitue un groupe de travail chargé d'examiner cette question.

32. Conformément au plan de travail adopté par le Comité, pour la première année les travaux sur ce point de l'ordre du jour ont comporté des exposés sur les nouveaux systèmes de lancement et les nouvelles activités spatiales. Le Sous-Comité juridique a décidé que les exposés seraient présentés dans le cadre du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour.

33. Il a été estimé que les nouvelles techniques de lancement, y compris les lanceurs mobiles, créaient une certaine incertitude s'agissant de l'application du concept d'“État de lancement” au regard de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 32/35 (XXIX), de l'Assemblée générale, annexe, ou “Convention sur l'immatriculation”). Selon cette délégation, il importait d'élaborer des législations nationales efficace permettant de donner effet aux dispositions de la Convention sur la responsabilité pour couvrir d'éventuels accidents de lancement dans l'avenir.

34. On a jugé que la raison à l'origine de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, à savoir la privatisation des activités spatiales, n'était pas entièrement nouvelle. Aux

termes de l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), les États avaient la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les activités entreprises par des entités non gouvernementales. Ces activités devaient faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié. La Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation contenaient toutes deux des dispositions qui permettaient de prendre en compte comme il convenait toute situation spécifique impliquant le lancement d'un objet spatial par une entité privée. S'il pouvait être utile, par principe, de convenir d'une définition de l'expression "faire procéder" au lancement d'un objet spatial aux fins des instruments précités, il fallait bien comprendre qu'émanant du Sous-Comité juridique, une telle interprétation serait de nature doctrinale, puisque seuls les États parties à un traité international avaient autorité pour formuler une interprétation authentique dudit traité. Cette délégation a rappelé aussi que les entreprises privées et autres entités non gouvernementales n'étaient pas des sujets de droit international et que le rôle des États dans le cadre des accords relatifs à l'espace extra-atmosphérique n'était pas compromis par le développement des activités spatiales des entités privées.

35. On a aussi considéré que, selon le mandat qui lui avait été conféré par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité juridique était chargé d'examiner l'application du concept d'État de lancement plutôt que d'en donner une interprétation, conformément au plan de travail triennal approuvé. Selon cette délégation, seuls les États parties aux traités, et non d'autres organes qui ne seraient pas nécessairement composés d'États parties, avaient autorité pour établir comment ces traités devaient être appliqués et interprétés.

36. Il a été considéré qu'un État qui autorise le lancement d'un objet spatial, par exemple par le biais d'une licence ou d'une immatriculation officielle, était un État qui "fait procéder au lancement" d'un objet spatial au sens de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation.

37. Il a toutefois été estimé aussi qu'autoriser un lancement n'était pas nécessairement synonyme de faire procéder au lancement. Selon cette délégation, la formulation des traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique était l'expression la plus autorisée du sens des traités, complétée en cas d'ambiguïté par la pratique concrète des États dans le cadre de l'application des traités.

38. Il a été considéré que le thème de discussion retenu pour la deuxième année du plan de travail sur le point intitulé "Examen du concept d'État de lancement" devrait inclure l'examen non seulement de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation, mais aussi des autres principaux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

39. Comment indiqué plus haut au paragraphe [...], à sa 622<sup>e</sup> séance le Sous-Comité juridique a décidé de constituer un groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour. À sa 629<sup>e</sup> séance, le Sous-Comité juridique a élu M. Kai-Uwe Schrogl (Allemagne) Président du Groupe de travail.

40. Le Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour a tenu [...] séances. À sa [...] séance, le [...], le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

41. La transcription *in extenso*, non revue par les services d'édition, des déclarations prononcées par les délégations lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.[...].

*Note*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n ° 20 et rectificatif (A/54/20 et Corr.1.)* chap. II.C, par. 114.

---